

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

TROISIEME CHAMBRE

ARRÊT DU 02/02/2017

N° de MINUTE : 17/75

N° RG : 15/03489

Jugement (N° 12/02217) rendu le 30 Avril 2015

par le tribunal de grande instance de Douai

REF : SL/CL

APPELANT

Monsieur Zindin F.

né le 24 octobre 1959 à [...]

de nationalité française

[...], [...]

Représenté et assisté par Me David L., avocat au barreau de Douai

INTIMÉS

Madame Natacha M.

de nationalité française

SCP Yves M. - Natacha M. - Florence M. - Isabelle C. M. - Anne-Sophie V.

Représentées et assistées par Me Jean-Louis P., avocat au barreau de Lille

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre

Cécile André, conseiller

Sara Lamotte, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Fabienne Dufossé

DÉBATS à l'audience publique du 08 Décembre 2016

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 02 Février 2017 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président, et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

OBSERVATIONS DU MINISTERE PUBLIC : 29 novembre 2016

Communiquées aux parties le 29 novembre 2016

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 8 décembre 2016

Exposé du litige

Selon acte sous seing privé du 25 mai 2005, rédigé par la SCP Yves M. - Natacha M. - Florence M., avocats au barreau de Lille, représentée par Me Natacha M., la société Brasserie et Développement Patrimoine a consenti un bail commercial portant sur des locaux, situés [...], à usage de fonds de débit de boissons café restaurants à Mme P., M. F. et M. M., preneurs solidaires et 'avec la faculté de leur substituer la SARL Le Secret en formation'.

Le 4 août 2005, Mme P., M. F., et M. M. ainsi que Mme G. ont régularisé les statuts de la société, avec reprise en son nom et pour son compte du bail commercial du 25 mai 2005.

Le 18 août 2005, la SARL Le Secret a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Douai.

Par acte du 25 octobre 2005, la société Brasserie et Développement Patrimoine a fait délivrer à Mme P., M. F. et M. M. un commandement de payer visant la clause résolutoire.

Par ordonnance du 12 juin 2006, le juge des référés du tribunal de grande instance de Douai a renvoyé les parties à mieux se pourvoir en raison d'une contestation sérieuse sur l'identification des titulaires du bail commercial.

Selon jugement du 2 février 2006, le tribunal de commerce de Douai a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL Le Secret.

Par actes des 22 et 23 août 2006, 20 septembre 2006 et 7 novembre 2006, la société Brasserie et Développement Patrimoine a fait assigner Mme P., M. F. et M. M. et le liquidateur de la SARL Le Secret devant le tribunal de grande instance de Douai aux fins de constatation de la résiliation du bail, d'expulsion et de paiement d'une indemnité d'occupation.

Selon jugement du 1er décembre 2009, le tribunal de grande instance de Douai a retenu que Mme P., M. F. et M. M. étaient les seuls titulaires du bail commercial, constaté l'acquisition de la clause résolutoire, ordonné leur expulsion et condamné ses derniers solidairement au paiement des loyers impayés et d'une indemnité d'occupation.

Selon arrêt du 16 février 2011, la cour d'appel de Douai a infirmé le jugement précité et débouté la SARL Brasserie et Développement Patrimoine de toutes ses prétentions en raison de l'ambiguïté de la clause et qu'elle démontrait la volonté de Mme P., M. F. et M. M. d'intervenir pour le compte de la SARL Le Secret.

Selon arrêt du 15 mai 2012, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt précité aux motifs que l'acte du 25 mai 2005 avait été conclu, non pas au nom et pour le compte de la SARL Le Secret en formation, mais aux noms de Mme P., M. F. et M. M. avec une simple faculté de substitution, la cour d'appel de Douai a dénaturé les

termes clairs et précis de la clause litigieuse, et violé l'article 1134 du code civil dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016.

Par acte du 4 décembre 2012, M. F. seul a assigné Me M. et la SCP Yves M., Natacha M., Florence M., Isabelle C.-M., Anne-Sophie V. (la SCP M.), avocat, devant le tribunal de grande instance de Douai aux fins de voir engager la responsabilité professionnelle de Me M. en sa qualité de rédacteur du bail commercial conclu par acte sous seing privé du 25 mai 2005, pour manquement à son devoir de renseignement et à son devoir de mise en garde à son égard relativement à la clause stipulant 'la faculté de leur substituer la SARL Le Secret en formation'.

Selon arrêt du 20 mars 2014, la cour d'appel, statuant autrement composée et sur renvoi après cassation, a confirmé le jugement rendu le 1er décembre 2009 pour des motifs identiques à ceux retenus par la Cour de cassation sur le titulaire du bail commercial, sauf en ce qui concerne le montant des condamnations prononcées au principal à l'encontre de Mme P., M. F. et M. M., et statuant de nouveau de ce chef, les a condamné solidairement à payer à la société Foncière des arts patrimoine diverses sommes au titre des loyers impayés et de l'indemnité d'occupation.

Selon jugement du 30 avril 2015, le tribunal de grande instance de Douai a :

- dit que Me M., en sa qualité d'avocat rédacteur du bail commercial du 25 mai 2005 conclu entre la société Brasserie et Développement Patrimoine d'une part, et Mme P., M. F. et M. M. d'autre part, engage sa responsabilité civile professionnelle pour manquement à son obligation de préserver l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde sur la portée des engagements stipulés,

- dit que la SCP M. est solidairement responsable avec Me M., membre associée de celle-ci, des conséquences dommageables de ses actes,

- fixe le préjudice consécutif de M. F. consistant en une perte de chance de renégocier les conditions de son engagement, notamment en stipulant qu'il agissait avec ses associés pour le compte et au nom de la société en formation, ou de renoncer purement et simplement à l'opération face aux exigences de garantie personnelle du bailleur, à 50%

du coût des condamnations prononcées à son encontre par le jugement du 1er décembre 2009 du tribunal de grande instance de Douai et l'arrêt du 20 mars 2014 de la cour d'appel de Douai dans la cause l'opposant à la société Foncière des arts patrimoine, anciennement dénommée Brasserie Développement Patrimoine.

- en conséquence, condamné solidairement Me M. et la SCP M., prise en la personne de son représentant légal, à garantir et relever indemne M. F. à hauteur de 50% du coût desdites condamnations.

- condamné solidairement Me M. et la SCP M., prise en la personne de son représentant légal, aux dépens et à payer à M. F. la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 9 juin 2015, M. F. a relevé appel du jugement dans des conditions de forme et de fond qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 8 décembre 2015, M. F. sollicite de la cour, au visa de l'article 1382 du code civil, la condamnation solidaire de Me M. et de la SCP M. à payer directement à la société Foncière des arts patrimoines la totalité des condamnations prononcées par le tribunal de grande instance de Douai le 1er décembre 2009 et par la cour d'appel de Douai le 20 mars 2014, et à le garantir et à le relever indemne de l'ensemble des condamnations en question et enfin à lui payer la somme supplémentaire de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre principal, il soutient que Me M. a commis une faute consistant en un manquement d'assurer l'efficacité de l'acte juridique. Il se fonde sur l'article 7.2 du règlement intérieur unifié des Barreaux de France dans sa rédaction applicable à la date du bail commercial, selon lequel l'avocat seul rédacteur d'un acte doit s'attacher à fournir une prestation adaptée à la situation de toutes les parties en présence. Il ajoute que tout avocat rédacteur d'un acte est tenu :

- d'une obligation de diligence et d'efficacité quant à la rédaction de l'acte,

- d'une obligation de conseil et de mise en garde.

En conséquence, il fait valoir que Me M., dès lors qu'elle a apposé la mention 'avec la faculté de leur substituer la SARL Le Secret en formation' était informée de ce que les intéressés étaient en train de constituer une SARL ; qu'introduire une faculté de substitution dans un acte juridique qui n'est pas un avant contrat est pour le moins singulier, de telle sorte qu'il est manifeste que les signataires du bail commercial ne poursuivaient pas pour objectif de simplement se réserver la faculté d'une substitution, mais bien celui de faire supporter les obligations nées du bail commercial pour la SARL. Il estime donc que Me M. connaissait le souhait de M. F. et des autres signataires de l'acte de ne pas être engagés personnellement, mais à l'inverse de faire reprendre les engagements nés du bail par la SARL.

Il estime par conséquent que Me M. a commis une faute dans la rédaction du bail commercial en rédigeant la clause d'une façon telle qu'il a été jugé qu'il s'agissait d'une clause de substitution et non d'une clause selon laquelle M. F. s'engageait au nom et pour le compte d'une société en formation.

Si Me M. avait respecté son obligation de résultat consistant à rédiger une clause ayant toute l'efficacité requise, c'est-à-dire une clause exprimant que les signataires agissaient au nom et pour le compte de la société en formation, il y aurait alors eu application de l'article 1843 du code civil, de telle sorte que M. F. n'aurait jamais été condamné personnellement au titre du bail.

A titre subsidiaire, il fait valoir que Me M. a manqué à son devoir de conseil et d'information, puisqu'il lui appartenait :

- en premier lieu, d'informer les signataires sur ce qu'était une clause de substitution,

- en deuxième lieu, d'expliquer aux signataires le formalisme à respecter pour la substitution de la SARL Le Secret, et en particulier la nécessité de notifier ladite substitution conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil,

- en troisième lieu, d'attirer leur attention sur le fait que l'immatriculation de la SARL Le Secret au registre du commerce et des sociétés n'emporterait pas substitution automatique de la société en formation aux trois fondateurs signataires du bail,

- en quatrième lieu, sur le fait qu'à défaut de mettre en oeuvre les formalités propres à permettre la substitution, M. F., tout comme les deux autres associés signataires du bail commercial, resteraient personnellement tenu de l'exécution du bail et en particulier du paiement du loyer.

Il soutient enfin que, correctement informé et mis en garde, il n'aurait pas signé l'acte en l'état ou il aurait soit refusé de signer l'acte, soit exigé que la clause de substitution soit remplacée par une clause exprimant le fait que les intéressés agissaient en qualité de fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation, ou bien encore, dûment renseigné, il aurait respecté les conditions pour que la substitution puisse ensuite s'opérer.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 21 octobre 2015, Me M. et la SCP M. demande à la cour de :

- réformer le jugement attaqué,

- constater qu'aucune faute de l'avocat n'est établie,

- constater que, sur la base du compte actualisé des sommes dues, le montant des condamnations prononcées par le jugement du tribunal de grande instance de Douai du 19 décembre 2009 et de l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 20 mars 2014 est constitué à plus de 90 % par les indemnités d'occupation qui ont couru à compter du 25 novembre 2005, jour de la résiliation effective du bail, un mois après le commandement de payer visant la clause résolutoire signifié le 25 octobre 2005,

- constater subsidiairement au cas où la faute de l'avocat serait retenue, que l'importance du préjudice résulte à hauteur de 80 %, voire 90 %, de la faute commise par M. F. qui n'a rien fait pour restituer les lieux pourtant non exploités, non occupés et à l'abandon alors même que couraient les indemnités d'occupation qui lui sont présentement réclamées,

- dire en conséquence qu'à hauteur de ces pourcentages (80 %, voire 90 %), le préjudice qu'il s'est causé à lui-même par sa faute sera laissé à la charge de

M. F. ; la faute de l'avocat n'étant en lien de causalité direct et certain avec le préjudice subi qu'à concurrence du reliquat des pourcentages, soit 20 %, voire 10 % du préjudice total.

- dire en conséquence que c'est sur ce seul montant (20 à 10 % du préjudice ou des condamnations prononcées) qu'aurait à s'appliquer la notion de perte de chance, de sorte que si l'estimation de cette perte de chance s'opérait à hauteur de 50% du préjudice causal de la faute de l'avocat, ceci correspondrait tout au plus à 10%, voire 5 % du montant des condamnations prononcées par le jugement du tribunal de grande instance de Douai et de l'arrêt de la cour d'appel de Douai du du 20 mars 2014 ,

- débouter M. F. de toutes ses demandes.

- le condamner à payer la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens de première instance et d'appel.

A l'appui de leurs prétentions, elles font valoir que le premier juge a fait application du décret du 12 juillet 2005 alors qu'il n'était pas applicable à l'acte litigieux signé le 25 mai 2005 ; que c'est postérieurement à la publication de ce décret que le Conseil national des barreaux a adopté les articles 7.2 et 7.3 du règlement intérieur de la profession d'avocat reprenant les dispositions de l'article 9 du décret du 12 juillet 2005 ; qu'avant cela, l'avocat n'avait pas pour obligation de préserver l'ensemble des intérêts en présence.

Elles font ensuite valoir que les termes de l'acte litigieux sont clairs et précis en ce que le bail a été conclu au nom de Mme P. et Messieurs F. et M. avec une simple faculté de substitution, et non au nom de la SARL Le Secret, et il n'y avait pas lieu à interprétation comme le souligne la cour d'appel de Douai dans son arrêt du 20 mars 2014 rendu après renvoi de la Cour de cassation. Elles soutiennent que Me M., en sa qualité d'avocat rédacteur d'un avocat juridique, a parfaitement respecté son obligation d'assurer la validité et la pleine efficacité au regard des prévisions des parties de l'acte juridique qui lui a été confié conformément au règlement intérieur unifié applicable à l'époque ; qu'en outre, Me M. a même été au-delà de ses obligations qui étaient les siennes au moment de

la rédaction du bail commercial ; en effet, l'article 20 du bail stipule expressément que Me M. est 'intervenue à la demande expresse du bailleur et comme mandataire et conseiller du bailleur uniquement', 'le preneur a eu, préalablement à la signature, connaissance du projet d'acte et de la possibilité de se faire assister par tout conseil de son choix', de sorte qu'en notifiant à M. F. sa qualité de conseil exclusif du bailleur et en l'avisant de la possibilité d'être conseillé par toute personne de son choix, celui-ci a été en mesure de critiquer la clause litigieuse, de formuler des corrections et de solliciter des précisions sur la portée de son engagement, ce qu'il n'a pas fait.

Elles soutiennent ensuite que le premier juge a considéré que le préjudice subi par M. F. consistait en la perte d'une chance de renoncer purement et simplement à l'opération face aux exigences du bailleur d'obtenir la garantie personnelle du preneur. Elles en déduisent que Me M. avait le devoir d'expliquer à M. F. le sens de la clause de solidarité des associés avec la personne morale susceptible d'avoir la qualité de preneur. Or, elles rappellent que l'exigence de garantie par l'engagement solidaire des associés, dans l'hypothèse d'un bail consenti à une personne morale, est une clause classique des baux commerciaux communément admise ; que si cette clause devait donner lieu à explication, alors des explications seraient nécessaires pour toutes les clauses du bail commercial.

Elles mettent enfin en avant l'existence de la clause 'Etat-capacité' du bail commercial, qui énonce l'obligation pour le preneur d'informer le bailleur de tout changement ; or, suite à l'immatriculation de la SARL Le Secret au registre du commerce et des sociétés, les co-titulaires du bail se devaient de prévenir le bailleur de la substitution intervenue, ce qu'ils n'ont pas fait.

En tout état de cause, sur le préjudice, ils font valoir que le contrat de bail prévoyait en tout état de cause que les preneurs étaient co-débiteurs et qu'ils n'ont pas quitté les lieux après la délivrance du commandement de payer, ce qui ne peut être nullement reproché à Me M..

Le Ministère public dans son avis en date du 29 novembre 2016 s'en rapporte.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 décembre 2016.

Motifs de la décision

I. Sur la faute

1. Sur le moyen principal tiré de la violation de l'obligation de résultat d'assurer l'efficacité de l'acte

Le devoir de conseil auquel est tenu l'avocat rédacteur d'un acte juridique s'apprécie au regard du but poursuivi par les parties et de leurs exigences particulières lorsque, dans ce dernier cas, le praticien du droit en a été informé.

Si le professionnel doit veiller, dans ses activités de conseil et de rédaction d'actes, à réunir les justificatifs nécessaires à son intervention, il n'est, en revanche, pas tenu de vérifier les déclarations d'ordre factuel faites par les parties en l'absence d'éléments de nature à éveiller ses soupçons quant à la véracité des renseignements donnés.

Par arrêt rendu le 20 mars 2014, la cour d'appel de céans a énoncé que le contrat de bail commercial du 25 mai 2005 a été rédigé en des termes clairs et précis ; qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter les clauses de celui-ci ; que ce bail a été conclu aux noms de Mme P., de M. M. et de M. F. avec une simple faculté de substitution, et non au nom et pour le compte de la SARL Le Secret en formation, de sorte que la seule référence à la SARL Le Secret en formation n'implique nullement que M. F. et ses associés aient entendu agir au nom et pour le compte de cette société.

Au regard des termes clairs et précis de la clause litigieuse, Me M., avocat rédacteur de l'acte litigieux, n'a commis aucune violation de l'obligation de résultat d'assurer l'efficacité de l'acte.

2. Sur le moyen subsidiaire tiré de la violation de l'obligation de conseil et de mise en garde

L'avocat rédacteur d'un acte, tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la

convention sur la portée et les incidences des engagements souscrits de part et d'autre, peu important que son concours ait été sollicité par l'un des contractants et que l'acte ait été établi à sa demande, doit rapporter la preuve qu'il a rempli cette obligation personnelle et particulière à leur égard, quelles que soient leurs compétences personnelles.

En l'espèce, il ressort du paragraphe 20 du contrat de bail commercial signé le 25 mai 2005 que l'acte a été rédigé par la SCP M., représenté par Me M., laquelle est intervenue à la demande expresse du bailleur et comme mandataire et conseil du bailleur uniquement ; cette mention du nom et du titre de l'avocat sur l'acte qu'il a rédigé n'a que pour objet d'emporter de plein droit attribution de la qualité de rédacteur à l'avocat ; elle ne saurait le décharger de toute responsabilité et valoir dispense de respecter les obligations lui incombant au titre de la qualité de rédacteur d'acte.

En conséquence, en sa qualité de rédacteur unique de l'acte, Me M. devait veiller à l'équilibre de l'ensemble des intérêts des parties et les informer toutes les deux des conséquences juridiques et des risques financiers encourus du fait de l'engagement pris. Elle n'était pas dispensée de son obligation de conseil à raison des compétences personnelles de M. F..

Il s'ensuit que, nonobstant le paragraphe 20 du bail selon lequel 'le preneur a eu préalablement à la signature connaissance du projet d'acte et de la possibilité de sa faire assister par tout conseil de son choix', Me M. et la SCP M. ne sont pas fondées à soutenir que Me M. a même été au-delà des obligations qui étaient les siennes, et que si, malgré sa qualité de professionnel, M. F. avait besoin de se voir expliquer chacune des clauses du bail même les plus classiques, il lui appartenait de faire le choix d'un conseil, le rédacteur de l'acte en l'occurrence n'ayant nullement une telle obligation à son égard.

En effet, si la cour de céans a jugé dans son arrêt du 20 mars 2014 que les termes de l'acte du 5 mai 2005 étaient clairs et précis et qu'ils ne donnaient pas lieu à interprétation, Me M. conserve, en sa qualité de rédacteur de l'acte, son devoir de conseil relatif à celui-ci.

A cet égard, aucune information spécifique n'a été donnée par Me M. sur le contenu de l'acte, et celle-ci ne peut soutenir, sans renverser la charge de la preuve, qu'il appartenait à M. F. de solliciter des précisions sur la portée de son engagement.

Me M. ne démontre en effet pas avoir attiré l'attention de M. F. sur ce qu'était une clause de substitution, sur le formalisme à suivre pour réaliser la substitution et qu'à défaut de respecter les exigences de l'article 1690 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, il demeurerait engagé solidairement avec les autres associés.

En l'état de ces énonciations, Me M. a donc manqué à son obligation de conseil et de mise en garde en ne préservant pas l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence, M. F. n'ayant pas été informé sur la portée de ses engagements stipulés dans le bail commercial.

II. Sur le préjudice

Le préjudice consécutif à un manquement à un devoir d'information, de conseil et de mise en garde s'analyse en une perte de chance.

Seule la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable constitue une perte de chance réparable.

L'indemnisation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Il est acquis que Mme P. et M. M. et M. F. sont tenus solidairement des condamnations prononcées à leur encontre par l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 20 mars 2014 dans la cause l'opposant à leur bailleur, la société Foncière des arts Patrimoine, du fait de l'absence de substitution effective de la SARL Le Secret en qualité de preneur dans le contrat de bail commercial litigieux.

Le paragraphe 17 du contrat de bail commercial intitulé Solidarité et indivisibilité stipule toutefois dans des termes clairs et dénués d'ambiguïté que 'Les obligations souscrites au présent acte sont contractées solidairement et indivisiblement entre tous les signataires désignés sous le terme "le preneur", ainsi qu'entre tous les signataires successifs pendant toute la durée du bail, y compris en cas de tacite reconduction.'

Il en résulte que, dans le cas où la clause litigieuse aurait été suivie par la substitution effective de la SARL Le Secret à Mme P., M. F. et M. M. en qualité de preneur, ces derniers seraient restés solidairement tenus à titre personnel des obligations du bail avec la SARL Le Secret, à savoir à titre principal du paiement du loyer et des indemnités d'occupation postérieurement à la délivrance du commandement de payer.

Dès lors, le manquement au devoir de conseil de Me M. n'a causé à M. F. aucun préjudice, celui-ci ayant en tout état de causé été tenu au paiement des loyers solidairement avec l'ensemble des co-preneurs.

Il s'ensuit que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a reconnu l'existence d'un préjudice de M. F. résultant de la perte de chance de renégocier les conditions de son engagement ou de renoncer à l'opération, M. F. devant être débouté de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SCP M. et de Me M..

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le sens du présent arrêt conduit à infirmer le jugement sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. F., partie perdante, doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer à la SCP M. et Me M. la somme de 2000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que Me M., en sa qualité d'avocat rédacteur du bail commercial du 25 mai 2005 conclu entre la société Brasserie et Développement Patrimoine d'une part, et Mme P., M. F. et M. M. d'autre part, engage sa responsabilité

civile professionnelle pour manquement à son obligation de préserver l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde sur la portée des engagements stipulés,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Déboute M. F. de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la SCP M. et Me M.
;

Condamne M. F. aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer à la SCP M. et Me M. la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président

F. Dufossé B. Mornet